Kanton Bern
Canton de Berne

Direction des travaux publics et des transports
Office des eaux et des déchets
Gestion des eaux urbaines

Reiterstrasse 11
3013 Berne
+41 31 633 38 11
info.awa@be.ch
www.be.ch/oed

Direction de l'intérieur et de la justice
Office des affaires communales et de l'organisation du territoire
Service des affaires communales

Nydeggasse 11/13
3011 Berne
+41 31 633 77 70
www.be.ch/agr

Notice du 30 avril 2025

Financements spéciaux Alimentation en eau et traitement des eaux usées selon le MCH2

Depuis l'introduction du MCH2, les offices cantonaux compétents (OACOT et OED) sont confrontés à des questions concernant la gestion du financement spécial Alimentation en eau / traitement des eaux usées. Ils ont donc constitué à cet effet un groupe de travail en 2022. Le groupe a examiné, à l'aide de calculs, si les directives actuelles concernant l'alimentation du financement spécial Maintien de la valeur pouvaient continuer à être appliquées avec le MCH2. La présente notice présente les résultats et les recommandations du canton à l'intention des communes et des organismes régionaux.

Financement spécial Alimentation en eau et traitement des eaux usées

Les champs d'activité de l'alimentation en eau et du traitement des eaux usées sont intégralement financés par des taxes. La diminution de la valeur de l'infrastructure est prise en compte par le biais d'attributions annuelles, ayant des incidences sur les taxes, au financement spécial Maintien de la valeur ; ce financement spécial est ainsi utilisé en premier lieu pour les amortissements de ces installations.

Ce « modèle bernois » est contraignant pour les communes depuis 1997.

Avec le MCH2, le patrimoine administratif est amorti de manière linéaire en fonction de sa durée d'utilisation. Les « dépréciations complémentaires » (c'est-à-dire celles qui excèdent les amortissements ordinaires) ne sont pas autorisées. Les charges d'amortissement et, par conséquent, les prélèvements sur le financement spécial Maintien de la valeur sont donc actuellement peu élevés en raison du patrimoine administratif généralement encore faible.

Les considérations et les calculs du groupe de travail ont montré que le « modèle bernois » devait être maintenu tel quel pour les champs d'activité de l'alimentation en eau et du traitement des eaux usées.

Taux d'attribution	Le taux d'attribution légal minimal pour la diminution de valeur annuelle s'élève à 60 % de la valeur de remplacement totale. Les calculs du groupe de travail ont montré que pour garantir un autofinancement suffisant, il convient d'attribuer 100 % de la diminution de la valeur annuelle au financement spécial Maintien de de la valeur. Un taux d'attribution de 60 % n'est pas suffisant sur le long terme.
Valeur seuil pour l'attribution	Dès que le financement spécial Maintien de la valeur atteint 25 % de la valeur de remplacement, il est possible de renoncer à l'attribution ordinaire annuelle. Les calculs du groupe de travail permettent de conclure qu'il n'est pas nécessaire d'adapter la valeur seuil. Avec un taux d'attribution de 100 % et la prise en compte de la valeur seuil, l'autofinancement est suffisant.
Recommandation du canton Taux d'attribution	L'OACOT et l'OED recommandent d'utiliser un taux d'attribution de 100 %. Un taux d'attribution inférieur à 100 % est trop bas à long terme pour atteindre un autofinancement suffisant.
Recommandation du canton Limite d'activation	Afin de ralentir la croissance du financement spécial Maintien de la valeur, le canton recommande de fixer une limite d'activation plus basse pour les installations dans les domaines de l'alimentation en eau et du traitement des eaux usées : tous les investissements dépassant la limite d'activation sont portés à l'actif du bilan et amortis sur la durée d'utilisation. Les amortissements sont imputés au financement spécial Maintien de la valeur. Cela garantit en outre une meilleure vue d'ensemble des financements réalisés, ce également pour les planifications ultérieures (comptabilité des immobilisations).

Autres remarques

Le montant (élevé) du financement spécial Maintien de la valeur peut donner lieu à des discussions notamment si la taxe d'eau ou la taxe d'assainissement doivent être augmentées. Il convient cependant de noter que les taxes annuelles sont utilisées pour couvrir les coûts d'exploitation et de financement (intérêts). Si les taxes sont trop basses, le capital propre du financement spécial diminue. Le montant du financement spécial Maintien de la valeur n'est pas influencé.

Les investissements de remplacement réguliers sont essentiels. Ils contribuent d'une part à niveler les dépenses d'assainissement et empêchent d'autre part de trop alimenter le financement spécial Maintien de la valeur.

Depuis 2014, les fonds au sens de la LPFC (prestation complémentaire géo-topographique) peuvent être affectés aux financements spéciaux Alimentation en eau et Traitement des eaux usées. Les fonds doivent servir à réduire les charges courantes (ISCB n° 1/170.511/8.1).

Depuis 2016, les taxes uniques de raccordement pour l'alimentation en eau et le traitement des eaux usées peuvent être imputées à l'attribution annuelle pour le financement spécial Maintien de la valeur (ISCB n° 1/170.111/14.1).

Depuis 2017, les charges pour « l'entretien destiné au maintien de la valeur » figurant dans le compte de résultats « alimentation en eau » ou « traitement des eaux usées » peuvent être prélevées sur les financements spéciaux correspondants (ISCB n° 1/170.111/14.2).

Un principe important du « modèle bernois » est l'équité intergénérationnelle dans le financement de l'infrastructure. Il est donc judicieux de procéder à l'attribution dans le financement spécial Maintien de la valeur même lorsque le seuil des 25 % est franchi.

Glossaire / bases légales

Voir annexes 1 et 2

Glossaire

Terme	Explications
MCH	Modèle de comptes harmonisé du secteur public. Dans le canton de Berne, le MCH2 est obligatoire pour toutes les communes depuis 2016, et depuis 2018 également pour les syndicats de communes (secteurs de l'alimentation en eau et du traitement des eaux usées).
Financement spécial Alimentation en eau / traitement des eaux usées	Structure comptable propre financée par des taxes, séparée des recettes fiscales. Le bilan présente séparément les capitaux propres (excédents de revenus ou de charges cumulés) de la tâche concernée.
Compte Alimentation en eau, maintien de la valeur / Traitement des eaux usées, maintien de la valeur (financement spécial Alimentation en eau / financement spécial Traitement des eaux usées)	Compte de la commune / du syndicat de communes enregistré sous capital propre. Il est alimenté par des attributions annuelles ; les prélèvements servent aux amortissements et à l'entretien destiné au maintien de la valeur. Par souci de simplicité, les deux comptes sont désignés dans la présente notice par « financement spécial Maintien de la valeur ».
Compte financement spécial capital propre Alimentation en eau / traitement des eaux usées	Compte de la commune / du syndicat de communes enregistré sous capital propre. Il sert de « réserve de fluctuation » du compte de résultats dans les financements spéciaux Alimentation en eau et traitement des eaux usées.
Organismes régionaux	Regroupement de communes pour accomplir des tâches communes, ici dans les secteurs de l'alimentation en eau et du traitement des eaux usées. Différentes formes juridiques possibles. Les sociétés anonymes et les coopératives ne sont pas soumises aux prescriptions du MCH2, mais doivent effectuer des attributions au financement spécial Maintien de la valeur, comme les syndicats de communes.
Valeur de remplacement	Coûts d'investissements qui seraient nécessaires aujourd'hui pour reconstruire entièrement un équipement (p. ex. réservoir d'eau, canalisation) équivalent à l'équipement existant.
Diminution de valeur	Dépréciation subie par une installation en raison du vieillissement et de l'utilisation. La diminution de valeur (théorique) correspond au quotient de la valeur de remplacement et de la durée d'utilisation.
Durée d'utilisation	Durée moyenne en années pendant laquelle une installation ou une partie d'installation peut être utilisée. L'ordonnance sur les communes définit des durées d'utilisation fixes pour diverses catégories d'immobilisations qui doivent servir de base pour les amortissements.
Autofinancement	Avec un autofinancement de 100 %, les nouveaux investissements sont entièrement financés par des ressources propres. Un degré d'autofinancement inférieur à 100 % entraîne un nouvel endettement. Un degré d'autofinancement inférieur à 50 % est considéré comme insuffisant.
Modèle bernois	Réglementations spécifiques au canton pour le financement de l'alimentation en eau et du traitement des eaux usées publics. Le point central est le concept de préfinancement de la valeur de remplacement au moyen d'attributions au financement spécial Maintien de la valeur.

Bases légales

N° de la loi	Titre	Articles pertinents pour la présente notice
RSB 170.11	Loi sur les communes (LCo)	Art. 70, al. 1 : gestion financière selon les dispositions du MCH2
RSB 170.111	Ordonnance sur les communes (OCo)	Art. 60, al. 2 : gestion financière selon les dispositions du MCH2 Art. 82 : inscription au bilan du patrimoine administratif Art. 83 : dispositions concernant les amortissements ordinaires Annexe 2 relative à l'art. 83, al. 2 : Tableau des catégories d'immobilisations et des durées d'utilisation (taux d'amortissement)
RSB 752.32	Loi sur l'alimentation en eau (LAEE)	Art. 10 : obligation d'autofinancement Art. 12 : obligation de gérer et d'alimenter un financement spécial Alimentation en eau
RSB 752.321.1	Ordonnance sur l'alimentation en eau (OAEE)	Art. 9a, al. 2 et 3 : dispositions concernant les attributions au financement spécial Alimentation en eau
RSB 821.0	Loi cantonale sur la protection des eaux (LCPE)	Art. 25 : obligation de gérer et d'alimenter un financement spécial Alimentation en eau
RSB 821.1	Ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE)	Art. 32, al. 1 : obligation de couvrir les coûts au moyen de taxes Art. 32, al. 2 à 5 : Dispositions concernant les attributions au financement spécial Traitement des eaux usées